

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION  
*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
22e séance  
tenue le  
jeudi 19 octobre 1989  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

EXPRESSION DE SYMPATHIE A L'OCCASION DU RECENT TREMBLEMENT DE TERRE EN CHINE

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/44/SR.22  
16 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXPRESSION DE SYMPATHIE A L'OCCASION DU RECENT TREMBLEMENT DE TERRE EN CHINE

1. Le PRESIDENT, parlant au nom des membres de la Commission, exprime au Gouvernement chinois les sentiments de sympathie de la Commission à l'occasion du récent tremblement de terre en Chine.

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESEPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MEMENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite) (A/44/398, A/44/456 et Add.1, A/44/578; A/C.6/44/4; A/C.6/44/L.2)

2. M. AHMED (Iraq) dit que son pays accorde une importance particulière à la question à l'examen, ses institutions, des étrangers travaillant dans ses programmes de développement et ses représentants diplomatiques à l'étranger ayant été la cible d'attaques terroristes. L'Iraq a concouru à l'adoption par la communauté internationale de mesures visant à lutter contre le terrorisme international et a condamné publiquement et sans réserve le terrorisme international sous toutes ses formes, y compris les activités terroristes, qu'elles soient le fait d'individus, de groupes ou d'Etats, ainsi que ceux qui financent, encouragent et protègent les éléments terroristes.

3. Pour prévenir le terrorisme international, il semblerait qu'il faille en étudier les causes sous-jacentes et adopter les mesures qui s'imposent pour les enrayer. L'Iraq estime qu'une coopération internationale active dans la lutte contre le terrorisme est essentielle pour la paix et la sécurité internationales; aussi a-t-il adhéré aux conventions internationales en vigueur concernant divers aspects du problème. Le droit interne iraquien qualifie les actes terroristes de crimes politiques et le Code pénal iraquien punit un certain nombre de crimes comme crimes de terrorisme.

4. C'est dans une atmosphère de réflexion sereine et responsable qu'il faut rechercher une définition claire, précise et généralement acceptable du terrorisme si l'on veut parvenir à une révision du droit positif international et du droit pénal interne des Etats. Il faut également mettre en place un mécanisme efficace pour la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, punir les coupables et leur ôter toute possibilité de se soustraire à la justice. Bien

(M. Ahmed, Iraq)

que l'on ait adopté un certain nombre d'instruments internationaux sur divers aspects du problème, il reste à définir précisément le terrorisme, dans la mesure où l'on a tendance à confondre actes terroristes et activités de mouvements de libération nationale en lutte contre des régimes colonialistes et racistes, ce qui du reste n'est pas nouveau; en effet, pendant la seconde guerre mondiale, les nazis ont accusé de terrorisme et de sabotage ceux qui luttèrent pour s'affranchir de leur occupation. Ces dernières années, certains régimes ont érigé le terrorisme en politique officielle tout en continuant de qualifier de terroristes les activités de leurs opposants. Les attaques sionistes contre le Liban, les installations nucléaires iraqiennes et la ville de Tunis sont des exemples de ce terrorisme d'Etat.

5. Toute tentative visant à adopter des mesures efficaces en vue de prévenir le terrorisme international doit reposer sur l'étude de ses causes sous-jacentes et de tous ses aspects. Il faut reconnaître la nature et la portée véritables des actes individuels qui tirent leur origine de la misère, de l'oppression et de la domination raciste. Toutefois, il ne saurait exister de similitude entre de tels actes et la lutte menée par les mouvements de libération nationale dont la légitimité est reconnue par la communauté internationale et consacrée par le droit international contemporain. Les peuples privés par la force de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance ont le droit de lutter pour recouvrer ce droit et toute tentative visant à assimiler la lutte de libération nationale au terrorisme doit être dénoncée.

6. La Commission doit se pencher sur le terrorisme perpétré par les Etats et certaines autres entités en violation des principes fondamentaux du droit international. Le terrorisme d'Etat est une réalité qui ne peut être méconnue et constitue la plus odieuse et la plus dangereuse de toutes les formes de terrorisme. Certains Etats et entités hégémonistes et racistes violent la souveraineté et l'indépendance d'autres Etats au mépris des principes du droit international et envahissent le territoire de ces derniers dans le dessein de renverser leur gouvernement légitime et d'intervenir dans leurs affaires intérieures. Ces actes illicites sont souvent directement à l'origine d'autres actes de terrorisme international et les Etats qui en sont les auteurs ne sauraient être absous au motif qu'ils prendraient des mesures préventives contre la violence. Ce type de terrorisme empêche le règlement pacifique des différends et débouche sur un cercle vicieux de terrorisme et d'actes de représailles.

7. Tous les Etats doivent s'abstenir de participer à des actes de terrorisme international ou de commanditer de tels actes. Ceux d'entre eux qui ont recours à une politique et à des mesures terroristes pour parvenir à leurs fins doivent être tenus pleinement responsables de leurs actes. Les problèmes politiques à caractère international doivent être réglés par voie de négociation et non par le recours au terrorisme qui, outre le fait qu'il entraîne une recrudescence de la violence et des effusions de sang, méconnaît le droit de l'homme le plus fondamental, à savoir le droit à vie.

8. M. LUNA (Pérou) dit que l'accroissement des incidents terroristes dans le monde inquiète la communauté internationale. Il importe donc que l'Assemblée générale et la Sixième Commission adoptent par consensus une décision sur la question.

9. La violence irrationnelle, telle est l'essence du terrorisme. Il n'existe pas de lien objectif entre un acte terroriste et la situation politique qu'il prétend vouloir changer. Le phénomène du terrorisme constitue par conséquent une attaque contre la société tout entière. En outre, lorsque les actes terroristes sont dirigés contre une collectivité politique démocratique qui se trouve être également une société sous-développée et pauvre, ils en menacent la survie même. Les activités terroristes sont également susceptibles de compromettre les relations amicales entre Etats. Le terrorisme doit donc être combattu sur tous les fronts.

10. Tout en rejetant fermement le terrorisme, les pays doivent accorder une attention particulière à ses causes profondes. Ils doivent poursuivre leurs efforts en vue d'éliminer le colonialisme, l'apartheid et l'occupation étrangère, d'améliorer les conditions de vie dans les pays en développement et de redresser la structure inéquitable de l'économie mondiale. S'il n'existe pas de relation de cause à effet entre pauvreté et terrorisme, il est nécessaire d'accorder une attention particulière aux situations qui se prêtent aux déformations idéologiques et aux pressions psychologiques auxquelles se livrent les groupes terroristes.

11. Ces derniers temps, le phénomène du terrorisme a acquis de nouvelles caractéristiques dangereuses. Le renforcement de l'alliance entre terroristes et trafiquants de drogue constitue un sérieux problème au Pérou. De 1980 à 1989, 264 personnalités officielles démocratiquement élues ont été assassinées et 159 fermes et coopératives agricoles et 1 235 tours électriques de haute tension d'une valeur de 30 millions de dollars détruites. Face à ces attaques, le Pérou a riposté sans renoncer à ses principes démocratiques. Des mesures législatives, judiciaires et administratives ont été prises pour prévenir et réprimer le terrorisme conformément aux règles constitutionnelles et dans le respect des droits de l'homme.

12. Sur le plan international, le Pérou a adhéré à un certain nombre d'importantes conventions relatives à divers aspects du terrorisme international et envisage d'adhérer à d'autres. L'élaboration et l'entrée en vigueur de ces conventions contribuent à renforcer la coopération internationale en vue de l'élimination du fléau terroriste.

13. M. RIANOM (Indonésie) dit que le terrorisme international continue de menacer les droits fondamentaux de l'individu, de déstabiliser les gouvernements légalement constitués, de menacer l'intégrité territoriale des Etats et d'entraver le développement de relations amicales entre Etats. Ce phénomène constitue un sérieux défi aux règles et principes établis de comportement civilisé. Ces dernières années, la multiplication des alliances entre groupes terroristes et trafiquants de drogues et leurs bandes paramilitaires est venue aggraver davantage le problème. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité se sont à juste titre penchés sur la question en raison de ses ramifications politiques, économiques et sociales.

(M. Rianom, Indonésie)

14. L'Indonésie a toujours condamné sans équivoque comme criminelles toutes les formes de terrorisme et de violence qui portent atteinte aux droits fondamentaux des peuples et des nations. Elle a souscrit à diverses mesures régionales et multilatérales visant à faire face à cette menace, ratifié la Convention de La Haye de 1970, la Convention de Montréal de 1971 et la Convention de Tokyo de 1963 et poursuit l'examen de la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979. Elle se félicite de l'adoption du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale. Dans une déclaration conjointe publiée en 1986, l'Association des nations de l'Asie du Sud et la Communauté économique européenne sont convenues de résister aux exigences des terroristes et se sont engagées à coopérer étroitement dans ce domaine. Les conventions susmentionnées témoignent de la détermination de la communauté internationale à éliminer le terrorisme par des moyens juridiques. L'Indonésie salue également les résolutions 635 (1989) et 638 (1989) du Conseil de sécurité. Toutefois, les conventions, résolutions et déclarations en vigueur ne peuvent être efficaces que si tous les Etats y adhèrent et s'acquittent de leurs obligations. Il est nécessaire de mettre au point et d'appliquer des mesures supplémentaires en vue de faciliter la prévention et la répression de tous les actes terroristes.

15. La communauté internationale doit tenir compte des aspirations de tous les peuples opprimés à recouvrer leurs droits inaliénables et ne doit pas se faire faute de condamner l'exploitation économique, la domination politique, et la discrimination raciale. La lutte pour la libération et l'égalité constitue en fait un rejet du terrorisme. La résistance au colonialisme et à l'occupation ne saurait être assimilée au terrorisme. Le terrorisme d'Etat qui vise à subjuguer tel ou tel peuple ne saurait donc être méconnu et il n'est d'interprétation, si objective soit-elle, qui puisse faire oublier les injustices et l'exploitation existantes. Enfin, l'Indonésie estime qu'il faudrait envisager sérieusement de convoquer une conférence en vue de définir le terrorisme, de le différencier de la lutte de libération nationale et d'adopter des mesures globales efficaces pour lutter contre le terrorisme.

16. M. RANA (Népal), réitérant que son gouvernement condamne fermement et sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes comme criminels et injustifiables, déplore le fait qu'en dépit de la multiplication des actes terroristes et narcoterroristes qui menacent la stabilité politique et l'ordre social de nombreux pays, des armes perfectionnées continuent à être vendues à n'importe qui. Si le consensus de plus en plus large qui se dégage quant à la nécessité d'une coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme dans toutes ses formes est un motif d'encouragement, la complaisance n'est pas de mise. Le Gouvernement népalais est disposé à contribuer par tous les moyens à tirer avantage de ce consensus et à renforcer les mesures déjà en vigueur pour mettre un terme aux enlèvements et massacres aveugles et aux infractions aux lois relatives aux armes à feu. Dans ce contexte, il importe au plus haut point que tous les Etats se conforment à l'obligation que le droit international leur impose de s'abstenir de soutenir et d'encourager les actes terroristes. Les échanges internationaux d'informations sur le terrorisme ont contribué grandement à un effort concerté de lutte contre le terrorisme au niveau international. Il faut adopter aux niveaux mondial, régional et bilatéral, des mesures conformes au droit international.

(M. Rana, Népal)

17. A cet égard, la délégation népalaise tient à informer la Commission qu'une convention sur la répression du terrorisme est entrée en vigueur en août 1988 entre les pays membres de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC). En vertu de cette convention, les sept pays membres de l'Association se sont engagés à s'abstenir d'organiser, d'encourager, de faciliter des actes de guerre civile ou des actes terroristes dans un autre Etat ou d'y participer ou encore de permettre que des activités destinées à la perpétration de tels actes soient organisées sur leur territoire, et ont pris la résolution d'adopter des mesures efficaces en vue de faire en sorte que les auteurs d'actes de terrorisme n'échappent pas aux poursuites et à la répression et qu'ils puissent être extradés ou traduits en justice. Le Népal a déjà pris les mesures législatives requises pour donner effet à la Convention.

18. La délégation népalaise est pleinement consciente de la difficulté qu'il y a à définir le terrorisme et à en élucider les causes sous-jacentes d'une manière qui soit universellement acceptable pour tous, ainsi qu'à le distinguer des luttes légitimes de libération nationale contre le colonialisme et le racisme. Il reste cependant du devoir de la communauté internationale de prendre, dans un esprit constructif, des mesures préventives concrètes sur la base des principes et normes de droit universellement respectés et conformément à la Charte des Nations Unies. Le Népal contribuera pleinement aux efforts de la communauté internationale dans ce sens.

19. M. DE MELO CABRAL (Guinée-Bissau) dit que l'amélioration du climat international est éclipsée par le phénomène du terrorisme international qui viole les droits de l'homme et estompe les frontières entre la guerre et la paix. Outre qu'il affecte directement les relations entre Etats, le terrorisme met en danger des vies humaines innocentes et compromet sérieusement les libertés fondamentales. Les actes terroristes constituent une menace pour tous les Etats et doivent être considérés comme des crimes internationaux. Le terrorisme constitue, sous toutes ses formes un facteur de déstabilisation qui, outre qu'il porte atteinte aux relations internationales, viole l'intégrité territoriale des Etats et met en danger leur sécurité même. Afin de prévenir les actes terroristes, de contrecarrer et de punir les auteurs de tels actes, on gagnerait à mieux coordonner les mesures prises par les membres de la communauté internationale, qui doivent trouver des formes nouvelles de coopération.

20. La coopération internationale doit tendre aux objectifs suivants : classification uniforme des crimes qui mettent en danger tous les Etats ou certains Etats comme crimes à caractère international; coordination des mesures de prévention et de répression des crimes de cette nature; accord sur les règles de compétence en ce qui concerne ces crimes et leurs auteurs; adoption de mesures visant à assurer l'irréversibilité des sanctions; et institution de formes d'entraide judiciaire en matière pénale, notamment l'extradition des criminels.

21. La prévention et la répression du terrorisme ne doivent ni ne devraient servir de prétexte à l'ingérence d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat ni porter atteinte au droit d'asile ou à tout autre droit de l'homme. En outre,

(M. De Melo Cabral, Guinée-Bissau)

dans ce domaine, les Etats doivent respecter les règles fondamentales du droit international et se conformer à la Charte. Pour éliminer le terrorisme international, une coopération internationale efficace s'impose. En particulier, il faut que les Etats s'engagent à s'abstenir de toute position favorable au terrorisme et à ne pas transiger avec les terroristes. Si l'on s'accorde généralement à condamner le terrorisme, il reste à la communauté internationale de trouver une définition juridique satisfaisante du terrorisme. Pour la Guinée-Bissau, la nécessité de définir le terrorisme et d'en identifier les causes sous-jacentes n'entame en rien la nécessité de prendre d'urgence des mesures préventives. Aussi appuie-t-elle la proposition tendant à la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale. Etant donné que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud a recours à la terreur, tous les Etats ont le devoir de combattre ce régime par tous les moyens dont ils disposent et la communauté internationale doit adopter des mesures plus efficaces à cet égard.

22. M. EL-HUNI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que si l'on examine de près l'histoire du terrorisme, on s'aperçoit qu'il est allé en s'aggravant au fil des ans. Il s'agit d'un phénomène complexe et mal défini qui est devenu une forme de guerre entre différents Etats et différents groupes. Sa gravité tient au fait qu'il ne connaît pas de règles, de lois ou de limites.

23. La Jamahiriya arabe libyenne est à l'avant-garde des Etats qui accordent une grande importance à l'étude et à la solution du problème du terrorisme et n'a cessé de demander que l'on accorde à la question l'attention qu'elle mérite, car elle estime que le terrorisme menace les intérêts de tous les pays. L'action de l'Organisation des Nations Unies sur la question du terrorisme et ses causes doit reposer sur des notions clairement définies et des principes objectifs et se situer dans un cadre rationnel exempt de toute confusion entre les actes de violence obéissant à des fins personnelles ou criminelles et la lutte légitime des mouvements de libération nationale contre l'hégémonie et l'asservissement.

24. Le terrorisme d'Etat systématique et planifié est la forme de violence politique la plus dangereuse et la plus répandue. Il consiste à chercher à subjuguier d'autres peuples par la force. Il est triste de noter que certaines grandes puissances auxquelles la Charte assigne une responsabilité spéciale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales ont perpétré des actes de terrorisme d'Etat contre de petits pays ou encouragé d'autres Etats qu'ils arment et commanditent à mener des activités terroristes. La communauté internationale doit faire cause commune face à de tels actes de défi et ne doit ménager aucun effort pour mettre fin au terrorisme d'Etat.

25. Le régime raciste sioniste commet actuellement les crimes terroristes les plus odieux contre le peuple arabe en Palestine et dans les territoires arabes occupés. Cette entité ne reconnaît ni les instruments internationaux, ni les résolutions pertinentes de l'ONU et continue à se livrer à des meurtres et à des expulsions et à recourir aux formes de torture les plus répréhensibles. La répression qu'elle mène contre le courageux soulèvement populaire dans les territoires occupés

(M. El-Huni, Jamahiriya arabe libyenne)

illustre clairement la barbarie de ses méthodes et son mépris flagrant de toutes les valeurs humaines. L'entité sioniste est un centre d'organisation, de pratique et d'exportation du terrorisme; elle a en outre apporté un certain nombre d'innovations aux méthodes terroristes. Elle s'est illustrée tout dernièrement en encourageant la profession de la toxicomanie dans le monde et en entraînant des escadrons de la mort en vue de favoriser ses desseins hostiles dans le monde. Le régime raciste d'Afrique du Sud s'est livré aux mêmes pratiques odieuses contre la majorité africaine d'Afrique du Sud et ses voisins et n'y a pas renoncé en dépit de toutes les pressions internationales exercées contre lui.

26. Un certain nombre de conventions internationales ont été élaborées ces dernières années en vue de combattre diverses formes de terrorisme international et traduisent l'inquiétude suscitée par ce problème dans le monde. Toutefois, en dépit de ces conventions et des nombreuses résolutions et recommandations adoptées, la communauté internationale a échoué, dans une large mesure, dans ses efforts pour mettre fin au terrorisme, essentiellement parce que l'on a cherché à obscurcir et à déformer les concepts sur lesquels toute définition du terrorisme international doit se fonder. Les forces hostiles aux mouvements de libération et de résistance nationales ont réussi à élargir le concept de terrorisme et à l'étendre aux activités de ces mouvements, exploitant ainsi la peur et l'aversion que ce terme inspire. La définition juridique du terrorisme doit se fonder sur une étude objective des causes de sa prolifération au cours des dernières années. L'élimination du terrorisme international est un devoir moral avant d'être une obligation juridique, rien n'étant plus détestable que la mort d'innocents.

27. La délégation libyenne est favorable à la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale. Elle espère qu'un accord général pourra intervenir sur la convocation de la conférence et invite les Etats opposés à cette idée à examiner plus attentivement les aspects positifs d'une telle conférence et à y voir un moyen de résoudre le problème du terrorisme international.

28. M. ABADA (Algérie) dit que, dans l'esprit de la résolution 42/159 de l'Assemblée générale, qui traduit la volonté de la communauté internationale d'adopter une approche globale et équilibrée à l'égard du problème du terrorisme international, la délégation algérienne appuie sans réserve l'idée de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale. La base indispensable à une étude rationnelle et complète du phénomène du terrorisme demeure une définition claire et précise de cette notion, en l'absence de laquelle il serait difficile d'énoncer les mesures pratiques propres à son élimination totale. Tout en mesurant l'ampleur et les difficultés de la tâche qui consisterait à définir une notion aussi controversée, la délégation algérienne est convaincue que l'entreprise mérite d'être tentée.

(M. Abada, Algérie)

29. En entretenant la confusion entre les causes et les effets du terrorisme, on risquerait d'ignorer les progrès considérables du droit international, qui permettent de légitimer la lutte armée des peuples privés par la force de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Les droits légitimes que la communauté internationale a reconnus aux mouvements de libération nationale ne doivent en aucune manière être remis en cause et les mesures destinées à prévenir les actes de terrorisme ne doivent pas être détournées et dirigées contre ces derniers. La délégation algérienne ne peut suivre la démarche qui veut que la légitimité d'une cause ne justifie pas en soi le recours à certaines formes de violence car, encore faut-il que ceux qui servent cette cause aient le choix des moyens à utiliser. Tout en se félicitant des instruments juridiques internationaux et des mesures adoptées dans le cadre de l'effort international visant à prévenir et à éliminer le terrorisme et en rendant hommage en particulier à l'OACI et à l'OMI pour leurs efforts visant à renforcer la sécurité des transports internationaux, la délégation algérienne tient à souligner qu'il importe de distinguer entre différentes formes de terrorisme. En attendant la convocation de la conférence internationale dont il est question à la Sixième Commission devrait, ainsi que l'a déjà suggéré la délégation algérienne à la quarante-deuxième session, mettre à profit l'intervalle de deux années qui sépare les sessions au cours desquelles elle examine la question pour créer un groupe de travail afin d'étudier les causes sous-jacentes du terrorisme international et d'identifier les remèdes appropriés.

30. M. PAWLAK (Pologne) salue l'initiative tendant à ajouter à l'avenir au rapport du Secrétaire général sur le point à l'examen une annexe décrivant l'état des ratifications et adhésions aux conventions internationales relatives aux divers aspects du problème du terrorisme international. La Pologne condamne sans équivoque le terrorisme international sous toutes ses formes, quels qu'en soient l'origine, les causes et les objectifs, et considère criminels tous les actes de terrorisme où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Il ne faut pas s'attendre à ce que le phénomène du terrorisme international disparaisse dans un proche avenir, non seulement parce qu'il est lié à l'existence de systèmes idéologiques et politiques opposés, mais aussi parce que les terroristes disposent d'abondantes ressources financières, sont bien organisés et utilisent des armes modernes et des dispositifs électroniques très perfectionnés. Grâce aux médias, les actes des terroristes bénéficient d'une publicité instantanée, ce qui est l'un des principaux objectifs recherchés par eux. On imagine aisément des groupes terroristes internationaux tenter d'entrer en possession d'armes chimiques, biologiques, voire nucléaires, pour parvenir à leurs fins criminelles.

31. Quant à la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme, la délégation polonaise partage l'avis du représentant du Japon et d'autres Etats, selon lequel il serait à la fois difficile et vain d'essayer de nouveau d'élaborer une définition du terrorisme international. Il est plus facile de décrire le terrorisme que de le définir; une description du terrorisme en tant que menace ou usage illicites de la force contre des personnes ou des biens dans le but de parvenir à des fins politiques, économiques, sociales, voire criminelles, pourrait servir de base à la coopération internationale, mais, bien entendu, elle ne permettrait pas de résoudre le problème.

(M. Pawlak, Pologne)

32. Il est décevant de noter que la communauté internationale n'a jusqu'ici pas mis au point un instrument juridique efficace généralement accepté qui traite de tous les aspects de la prévention et de la répression du terrorisme international. L'Inde est le seul Etat à avoir ratifié la Convention de 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme qui traite de la question dans son ensemble. A l'heure actuelle, la coopération internationale est axée sur les mesures prévues dans des instruments juridiques internationaux consacrés à tel ou tel aspect du problème. La Pologne a ratifié la quasi-totalité des conventions multilatérales en vigueur contre le terrorisme, y compris celles conclues dans le cadre de l'OACI et de l'OMI, et a engagé la procédure devant aboutir à la ratification du Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale. Ces conventions, en particulier celles qui ont un caractère universel, ont pour principal mérite de garantir la poursuite de toute personne soupçonnée de terrorisme. Le fait que l'on insiste d'une manière générale davantage sur l'arrestation du suspect que sur son jugement par un tribunal tient souvent à des considérations d'ordre politique ou à d'autres considérations subjectives. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées pourraient jouer un rôle important dans ce domaine en surveillant les accords internationaux dans le domaine de la prévention du terrorisme et en rendant compte de leur application par les parties. Il va sans dire que les efforts internationaux destinés à éliminer le terrorisme seraient plus efficaces si la communauté internationale parvenait à résoudre les problèmes internationaux tels que le racisme, le colonialisme, l'occupation étrangère et l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui sont susceptibles d'être à l'origine d'actes terroristes.

33. Conformément à ses obligations internationales et tenant compte des résolutions 40/61 et 42/159 de l'Assemblée générale, la Pologne a pris toutes les mesures nécessaires pour se doter de mécanismes juridiques et administratifs nationaux en vue d'éliminer et de prévenir les actes de terrorisme. La délégation polonaise se félicite des résolutions 635 (1989) et 638 (1989) du Conseil de sécurité et exprime l'espoir qu'il se dégagera, à la présente session, un large consensus en faveur de l'adoption d'autres mesures visant à prévenir, à combattre et à condamner le terrorisme et à l'éliminer à terme. A cet égard, elle attire l'attention sur la lettre que six Etats d'Europe orientale ont adressée au Secrétaire général (A/C.6/44/4) et qui contient un certain nombre de propositions concernant notamment le moyen de mener d'autres activités dans ce domaine au sein de l'ONU, de l'OACI et de l'OMI. Les principaux éléments du document pourraient être repris dans une résolution de l'Assemblée générale qui servirait à renforcer la lutte commune contre le terrorisme.

34. Réitérant son opinion selon laquelle les actes terroristes ne sauraient être justifiés par des considérations politiques, la délégation polonaise exprime l'espoir que de nouveaux moyens de lutte contre le terrorisme international seront trouvés à la présente session. L'Organisation des Nations Unies devrait centraliser et coordonner tous les efforts déployés au sein d'instances internationales en vue d'éliminer le terrorisme ainsi que les activités de recherche et de codification et devrait donner suite à des idées émanant des

(M. Pawlak, Pologne)

différents pays. Elle devrait également mettre au point de nouveaux instruments juridiques de répression du terrorisme, modifier ceux déjà en vigueur et accélérer la codification du droit international en la matière. De l'avis de la délégation polonaise, l'acceptation universelle du principe de l'extradition obligatoire des terroristes vers l'Etat sur le territoire duquel ils ont commis leurs actes serait un moyen efficace de combattre le terrorisme international.

35. M. MIRZAEI (République islamique d'Iran) dit qu'outre les pertes de vies humaines et la perturbation du développement économique et social qu'il cause, le terrorisme menace la sécurité, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats, compromet gravement la paix et la sécurité internationales et porte atteinte à la capacité des nations de vivre en paix les unes avec les autres. L'attention que la Sixième Commission a portée à cette question au cours des deux dernières décennies a été éclipsée par des considérations politiques si bien qu'il est devenu impossible d'obtenir des résultats. La République islamique d'Iran estime que le moment est venu d'accorder toute l'attention voulue à la question puisque le climat international est devenu plus favorable.

36. Les progrès réalisés par l'OACI et l'OMI sont encourageants. Toutefois, les conventions existantes traitent d'actes précis, et il est regrettable qu'en raison de considérations politiques aucune organisation n'a essayé d'étudier le phénomène général du terrorisme ainsi que ses causes sous-jacentes. Au cours des deux dernières décennies, le terrorisme international a pris des formes différentes. Le terrorisme a servi de prétexte à diverses invasions, à des attaques préventives et à des actes de répression. En bref, le terrorisme d'Etat est devenu la forme de terrorisme la plus nuisible et la plus meurtrière. Certains Etats ont commis des actes de terrorisme sur une vaste échelle, en utilisant des moyens modernes, dans le but d'imposer leur domination ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats. Il convient de prêter une plus grande attention au phénomène du terrorisme d'Etat. En outre, il faut établir une distinction entre le châtement des auteurs d'actes de terrorisme et l'élimination du terrorisme international. On doit aussi accorder l'attention voulue aux conditions sociales, économiques et politiques qui sont à l'origine du terrorisme.

37. La République islamique d'Iran, qui n'a pas été à l'abri des effets néfastes du terrorisme, partage l'inquiétude croissante de la communauté internationale devant les actes de terrorisme commis par des individus, des groupes et des Etats. Elle les condamne sous toutes leurs formes - kidnapping, enlèvement, prise d'otages, capture d'avions et autres activités illicites qui peuvent entraîner la perte de vies innocentes. Comme d'autres Etats épris de paix, elle prend les mesures nécessaires pour contenir le terrorisme international et le combattre. Elle est partie à la Convention de Tokyo de 1963, à la Convention de La Haye de 1970, à la Convention de Montréal de 1971 et à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques de 1973.

(M Mirzaee, Rép. islamique d'Iran)

38. Il faut espérer que la primauté du droit pourra être instaurée durant les années 90, que le Mouvement des pays non alignés a suggéré de proclamer Décennie du droit international. Le droit légitime qu'ont les peuples de lutter pour se libérer du joug du colonialisme, du racisme et de l'occupation étrangère est profondément ancré dans le droit international. Le terrorisme international doit être clairement défini et différencié de la lutte menée par les mouvements de libération nationale. La République islamique d'Iran appuie donc l'idée de convoquer une conférence internationale qui accomplirait cette tâche.

39. M. KUFUOR (Ghana) dit que les actes de terrorisme frappant, au hasard, des victimes innocentes et causant des dégâts matériels absurdes soulèvent l'inquiétude et l'indignation générale. Le Ghana est prêt à se joindre à tous les efforts internationaux réalistes visant à prévenir les actes de terrorisme et à appréhender, juger et punir leurs auteurs. Le Ghana a ratifié notamment les conventions énumérées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général (A/44/456) et a signé le Protocole à la Convention de Montréal de 1971, prouvant ainsi l'importance qu'il attache à la lutte pour l'élimination du terrorisme.

40. Les actes de terrorisme commis par des individus agissant seuls ou en groupes, sont répréhensibles, mais les mêmes activités, quand elles sont le fait d'Etats agissant directement ou indirectement par des intermédiaires sont abominables. Dans ce cas, la terreur est généralisée et les pertes matérielles subies par des innocents sont énormes. Le climat d'anarchie et de terreur qu'engendre le terrorisme d'Etat est plus inquiétant encore. L'Afrique du Sud commet fréquemment des actes de terrorisme contre des pays africains, particulièrement les Etats de première ligne, et commandite des groupes de bandits dont les activités néfastes sont dirigées contre l'Angola, le Mozambique et la Namibie. Des bandits armés, financés par d'autres Etats, opèrent impunément dans d'autres régions du monde également.

41. Selon le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples vivant sous un régime colonial et raciste ou soumis à d'autres formes de domination étrangère, chaque fois qu'un Etat ou un groupe d'individus cherche à porter atteinte à ce droit, ces peuples ont le devoir, en utilisant tous les moyens appropriés dont ils disposent, de se soulever contre leurs oppresseurs. Ceux qui luttent ainsi sont réellement des combattants de la liberté et il serait injuste de les assimiler à des terroristes. Les combattants de la liberté et les mouvements de libération cherchent à assurer le respect du droit international; les terroristes cherchent à le saper. Il est important d'établir cette distinction. La Sixième Commission a pour mandat et pour responsabilité d'examiner la question, et il convient de rappeler que diverses résolutions de l'Assemblée générale font cette distinction en termes tout à fait clairs. C'est précisément sur ce point que le Ghana n'est pas d'accord avec le projet de résolution A/C.6/44/L.2, particulièrement avec son paragraphe 1. Tant que la communauté internationale ne sera pas parvenue à s'entendre sur une définition de ce qu'est un terroriste, le Ghana ne pourra accepter des expressions impliquant une condamnation aussi radicale que "toujours injustifiables". Toutefois, si les auteurs du projet de résolution considèrent que la notion de terrorisme exclut la lutte légitime menée par des

(M. Kufuor, Ghana)

personnes pour l'autodétermination et l'indépendance, il faudrait le dire clairement pour éviter toute ambiguïté. En outre, les résolutions 40/61 et 42/159 de l'Assemblée générale contiennent des éléments que le Ghana voudrait voir exprimés dans le projet de résolution A/C.6/44/L.2. Une autre question connexe à traiter a trait au sentiment d'être victime d'une injustice qui incite de nombreux terroristes à avoir recours à des actes désespérés. La coopération internationale visant à éliminer le terrorisme doit aussi tendre à éliminer ces griefs. En outre, il existe de toute évidence des divergences de vues quant à la question de la définition. Pour cette raison et pour d'autres encore, le Ghana appuie la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte menée par les peuples pour leur libération nationale.

42. M. KOLOMA (Mozambique) dit que 17 ans après la création du Comité spécial du terrorisme international dans le but d'éliminer rapidement ce fléau, ce dernier continue de faire des ravages dans le monde. La délégation mozambicaine déplore profondément la perte de vies humaines que provoquent ces actes de terrorisme ainsi que l'effet pernicieux de ces actes sur les relations de coopération entre Etats, notamment la coopération aux fins de développement. C'est pourquoi, conformément aux résolutions 40/61 et 42/159 de l'Assemblée générale, la délégation mozambicaine condamne sans équivoque, comme criminels, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. En même temps, le Mozambique reconnaît pleinement le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes ou à une domination étrangère, droit qui est consacré dans la Charte des Nations Unies.

43. Le terrorisme international est devenu un problème vraiment mondial qui exige une action concertée de la part de tous les Etats et de toutes les organisations internationales. En conséquence, le Mozambique appuie toutes les mesures prises conformément aux principes du droit international et à tous les instruments juridiques adoptés par l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux pour combattre le terrorisme. M. Koloma accueille avec satisfaction les conventions élaborées par l'OMI et l'OACI, la résolution 638 (1989) du Conseil de sécurité sur les cas de prise d'otages et l'enlèvement; la décision du Conseil consultatif des études postales de 1988 chargeant le Bureau international de prendre des mesures de sécurité appropriées pour protéger les services et les usagers contre le terrorisme, le Programme de sécurité et de protection des touristes de l'Organisation mondiale du tourisme, et les efforts entrepris par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour protéger les installations nucléaires destinées à des fins pacifiques contre les attaques armées.

44. L'adhésion de tous les Etats aux instruments internationaux existants et l'élaboration de nouveaux instruments renforceront la base juridique de la lutte contre le terrorisme. A cet égard, M. Koloma se déclare en faveur de la conclusion dans les meilleurs délais possibles d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Les Etats devraient également, conformément aux résolutions 40/61 et 42/159 de

(M. Koloma, Mozambique)

l'Assemblée générale, harmoniser leur législation nationale avec les conventions internationales en vigueur dans ce domaine auxquelles ils sont parties et veiller à arrêter, traduire en justice ou extradier les auteurs d'actes de terrorisme.

45. Le Mozambique est d'avis que la détermination et l'élimination des causes sous-jacentes du terrorisme international sont les éléments qui permettront de l'éliminer. Malheureusement l'étude de ces causes n'est pas allée de pair avec les mesures prises pour combattre ou prévenir le terrorisme international. Ces mesures doivent être conformes aux principes du droit international. La lutte contre le terrorisme ne doit en aucune circonstance servir de prétexte à un Etat pour des actes d'agression armée contre d'autres Etats. Une telle attitude violerait nécessairement le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et le principe du règlement pacifique des différends entre Etats.

46. La délégation mozambicaine est très préoccupée par le terrorisme d'Etat, qui représente une menace plus grave pour la paix et la sécurité internationales que les actes de terrorisme commis par des individus ou des groupes. Le Mozambique a été constamment victime du terrorisme d'Etat, de la part tout d'abord du régime raciste de l'ancienne Rhodésie du Sud et récemment de la part du régime raciste d'Afrique du Sud qui utilise des groupes de terroristes pour lancer des attaques armées au Mozambique aux fins de déstabilisation. Le Gouvernement mozambicain a présenté une série de 12 principes dont l'acceptation par les meneurs des bandits armés est une condition préalable à l'ouverture d'un dialogue. Il a demandé aux Présidents du Zimbabwe et du Kenya de servir de médiateurs et des réunions préliminaires ont déjà eu lieu à Nairobi entre les dirigeants de divers groupes religieux mozambicains et les bandits armés.

47. Tandis que la communauté internationale met au point des mesures pour combattre et prévenir le terrorisme international, la notion même de terrorisme n'a pas encore été définie. Il existe un lien étroit entre la nécessité urgente de définir le terrorisme international et celle d'étudier ses causes sous-jacentes car une telle étude fournirait une base théorique valable pour la formulation d'une définition acceptable. Tout en reconnaissant les difficultés que comporte cette tâche, M. Koloma pense qu'elle peut être menée à bien si la volonté politique nécessaire existe. En conséquence, il appuie la convocation d'une conférence internationale comme indiqué dans la résolution 42/159 de l'Assemblée générale.

48. M. KURUKULASURIYA (Sri Lanka) dit que son pays a connu un conflit ethnique et social dévastateur au cours duquel il s'est heurté, pour la première fois, au phénomène du terrorisme international. Le Sri Lanka a survécu à ces tribulations en gardant intactes ses traditions et ses valeurs démocratiques et il fera tout en son pouvoir pour créer les conditions nécessaires à un système social juste et équitable dans le cadre d'une société pluraliste. Le seul moyen de prévenir le terrorisme est d'encourager les parties au différend à entamer des négociations, quelque pénible que cela puisse paraître. En même temps, il faut répondre à la force par la force.

(M. Kurukulasuriya, Sri Lanka)

49. Le nouvel ordre politique international qui est caractérisé par le déclin de la rivalité entre les grandes Puissances fournit une occasion de mettre fin au fléau du terrorisme. C'est dans ce contexte qu'il convient de se féliciter des travaux du Comité juridique consultatif africano-asiatique dont les études dans le domaine de la résolution des conflits méritent d'être examinées avec soin par la Commission.

50. M. Kurukulasuriya appelle l'attention sur l'adoption, par l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale, d'une convention régionale sur la répression du terrorisme à laquelle le Sri Lanka a déjà donné effet dans sa législation interne. La Convention énonce le principe selon lequel l'assassinat, le kidnapping, la prise d'otages et les délits connexes doivent être considérés comme des actes de terrorisme, et non comme des délits politiques, aux fins de l'application des lois sur l'extradition des Etats membres de l'Association. A cet égard, les annexes au rapport du Secrétaire général (A/44/456) rappellent aux Etats Membres les mesures qu'ils peuvent prendre dans le cadre de leurs efforts collectifs pour débarrasser le monde du terrorisme.

51. M. VOICU (Roumanie) dit que son pays appuie la proposition visant à convoquer sous les auspices de l'ONU une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale. La Roumanie a toujours appuyé les résolutions de l'Assemblée générale condamnant le terrorisme, elle est partie aux trois conventions sur le terrorisme adoptées sous les auspices de l'OACI et à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, enfin elle a achevé les formalités nécessaires pour ratifier d'autres instruments juridiques internationaux relatifs à divers aspects du terrorisme.

52. La délégation roumaine appuie les efforts déployés à la présente session de l'Assemblée générale pour achever la rédaction d'une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et espère que le nouvel instrument contribuera à l'élimination du mercenariat. Il ne fait pas de doute que le mercenariat et le terrorisme international ont des liens très étroits et que tous deux ont contribué à saper la paix, la stabilité et la souveraineté d'un certain nombre de pays africains. Tous les Etats devraient s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes. En même temps, le Gouvernement roumain partage l'avis selon lequel il faut porter une attention spéciale aux liens croissants et pernicious existant entre les groupes terroristes et les trafiquants de drogues, et aussi aux tentatives faites pour déstabiliser par la violence des gouvernements légitimement constitués. A cet égard, il réitère sa conviction qu'il faut établir une nette distinction entre la lutte armée pour la libération nationale d'une part, et les actes de terrorisme de l'autre. Quels que soient leurs motifs, les actes de terrorisme sont contraires à la cause de la libération nationale, du progrès et de la justice sociale et ne peuvent jamais constituer une forme valable de lutte politique.

(M. Voicu, Roumanie)

53. Il est bien connu que la lutte des peuples soumis au régime colonial et raciste et à toutes les autres formes de domination et d'occupation étrangère ne peut être assimilée au terrorisme. En conséquence, l'élimination du terrorisme ne doit jamais servir d'excuse à l'exercice de pressions militaires, politiques ou autres sur des Etats souverains. Cette règle fondamentale doit être considérée dans un contexte juridique approprié. En conséquence, la condamnation internationale des actes de terrorisme d'Etat et de la menace ou de l'emploi de la force contre des Etats souverains doit être exprimée dans les termes les plus énergiques.

54. On reconnaît aussi généralement que les Etats doivent coopérer pour prévenir et combattre le terrorisme international, dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales. La Roumanie est favorable à une coopération active entre tous les Etats en vue d'éliminer le terrorisme international, et c'est dans cet esprit qu'elle a été prête à parrainer les propositions contenues dans le document A/42/416. Ces propositions sont fondées sur la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale contre le terrorisme et sur le souci de faire en sorte que les moyens employés à cet égard soient strictement conformes aux principes et aux normes du droit international.

55. C'est dans ce contexte que la délégation roumaine envisage une plus grande participation de l'ONU à la lutte commune contre le terrorisme. Il est essentiel que l'ONU parvienne à une définition généralement acceptable du terrorisme et qu'elle joue son rôle dans la promotion d'un climat international exempt de méfiance et de discorde.

56. La délégation roumaine a étudié avec soin les opinions et propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/44/456) et dans le projet de résolution A/C.6/44/L.2. D'autres propositions ont été faites au cours des débats à la Sixième Commission. M. Voicu partage l'avis des délégations qui pensent que pour arriver à des résultats valables sur un thème aussi complexe que le terrorisme, les décisions doivent être prises sur la base du consensus. La délégation roumaine est plus que disposée à participer aux efforts collectifs visant à trouver des solutions généralement acceptables à un problème qui a été décrit à juste titre comme l'un des aspects les plus déplorable de la vie internationale contemporaine.

57. M. ABOU-HADID (République arabe syrienne) dit que la question du terrorisme international est l'une des plus complexes dont ait à s'occuper la Sixième Commission, compte tenu des controverses qu'elle soulève, des fortes divergences de vues qui existent en la matière et de la diversité des objectifs recherchés. Certains Etats ont tenté de se servir de cette question pour atteindre des buts politiques hostiles aux aspirations à la libération et à l'indépendance de peuples opprimés. Les débats sur le terrorisme international ont été marqués par l'absence de critères internationalement acceptés et précis qui permettraient à la communauté internationale de distinguer clairement entre le terrorisme, qui doit être condamné, combattu et éliminé, et la lutte de libération nationale qui - du fait qu'elle est conforme à la Charte des Nations Unies et au droit des peuples de

(M. Abou-Hadid, Rép. arabe syrienne)

recourir à tous les moyens de résistance disponibles pour s'assurer l'exercice de leurs droits légitimes - doit être protégée et appuyée. Dans son rapport à l'Assemblée générale à la trente-quatrième session (A/34/37), le Comité spécial du terrorisme international avait recommandé que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité portent une attention spéciale à toutes les situations, en particulier le colonialisme, le racisme et les situations s'accompagnant d'une occupation étrangère, où le terrorisme international pouvait trouver naissance ... en vue de l'application, lorsque cela était possible et nécessaire, des dispositions pertinentes de la Charte, y compris de son Chapitre VII.

58. En étudiant de près les façons dont le problème a été abordé à l'ONU, on s'aperçoit que l'attitude de certains Etats n'a pas changé et qu'ils continuent à essayer de persuader les victimes d'accepter la perte de leur liberté et de leurs droits. Les hommes qui n'agissent pas ainsi sont considérés comme des terroristes qui sapent les relations internationales et compromettent la vie des individus et la sécurité des nations. Selon cette opinion, qui a été propagée dans le cadre d'une campagne délibérée et organisée de terrorisme intellectuel, l'expulsion du peuple arabe palestinien de sa patrie et les persécutions continues qu'il subit et qui ont pour but de faire échec à sa lutte de libération légitime, ne constituent pas un cas de terrorisme. L'invasion du Liban par Israël en 1982 et la répression sauvage dont font l'objet les enfants participant au soulèvement en Palestine et dans le Golan arabe syrien occupé ne seraient pas non plus du terrorisme et il en irait de même pour les campagnes d'extermination et d'expulsion menées contre les peuples d'Afrique du Sud, de Namibie et des Etats voisins par le régime d'apartheid.

59. Tout en condamnant les actes de terrorisme, la Syrie juge nécessaire de différencier entre ces actes-là et ceux qui sont commis dans l'exercice du droit des peuples à lutter pour des causes justes et pour la libération de leur pays. La Syrie a souvent exprimé sa condamnation sans réserve du terrorisme international et a appuyé tous les efforts déployés par l'ONU et les autres organisations intergouvernementales pour l'élimination de ce fléau et a, en conséquence, adhéré à un certain nombre de conventions internationales en la matière. Il est évident qu'aucun phénomène ne saurait être éliminé si ses causes et ses motifs ne sont pas aussi examinés. La communauté internationale doit donc coopérer en vue de définir le terrorisme et d'élaborer des principes et des critères permettant de différencier entre le terrorisme et la lutte légitime que mènent des peuples pour leur libération. Les Etats arabes, quant à eux, condamnent toutes les formes et les sources de terrorisme et considèrent qu'il constitue une violation du droit international et une menace pour l'humanité. Cette position a été réaffirmée vigoureusement lors de réunions successives de la Conférence arabe au sommet et de la Conférence islamique au sommet.

60. Certains représentants ont exprimé au cours du débat à la Sixième Commission des doutes quant aux chances d'arriver à un résultat satisfaisant qu'aurait une conférence internationale chargée de définir le terrorisme. Certains ont considéré qu'une telle conférence marquerait un recul par rapport aux réalisations auxquelles l'ONU est parvenue jusqu'ici. Parmi les arguments qu'il a avancés contre l'opportunité de réunir une telle conférence, un représentant a mentionné les

(M. Abou-Hadid, Rép. arabe syrienne)

incidences financières. Or, l'explosion d'un avion ou le meurtre d'innocents lors d'une opération terroriste coûte maintes fois plus qu'une telle conférence. En étudiant de près le rapport du Secrétaire général (A/44/456), la délégation syrienne n'y a décelé aucune marque de manque d'intérêt pour la conférence, et elle est parvenue à la conclusion que l'élaboration d'une définition du terrorisme ne changerait rien à la nécessité d'adopter sans délai des mesures pour éliminer ce phénomène. Si ceux qui s'opposent à la convocation d'une conférence internationale sont probablement bien intentionnés, leur affirmation qu'une telle conférence ne servirait à rien revient en réalité à rejeter la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et traduit leur désir d'imposer leur propre définition erronée.

61. Il serait facile de traiter du problème du terrorisme sur un plan purement juridique ou dans l'abstrait. Toutefois, la question n'a pas un caractère purement juridique et est essentiellement d'ordre politique. En droit, le terroriste est un criminel et un mercenaire qui a ses propres motifs personnels ou qui s'est engagé à promouvoir des intérêts étrangers à ceux de son peuple. Le combattant de la liberté, auquel la Charte et les principes du droit international ont accordé le droit inaliénable de lutter pour le recouvrement de ses droits et la libération de son pays de la domination, de l'occupation et du racisme, n'est pas un terroriste. Si c'était le cas, les grands libérateurs de l'histoire devraient aussi être qualifiés de terroristes.

62. M. BELLOUKI (Maroc) dit que le terrorisme est, sans aucun doute, un problème aussi grave que complexe, et que la communauté internationale doit intensifier ses efforts pour en venir à bout. La délégation marocaine ne peut que se féliciter des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ainsi que de la condamnation du terrorisme sous toutes ses formes par les Etats arabes à leur réunion au sommet qui s'est tenue au Maroc en 1989. A cette réunion, ces Etats ont réaffirmé la nécessité d'adhérer aux normes prescrites par le droit international pour défendre les intérêts nationaux. Dans un même esprit, les pays non alignés, à leur conférence au sommet tenue à Belgrade en septembre 1989, ont condamné tous les actes de terrorisme, qu'ils soient commis par des individus ou par des Etats, en attirant particulièrement l'attention sur les liens existant entre les terroristes et les trafiquants de drogue.

63. En même temps, il existe au sujet de la notion de terrorisme une divergence conceptuelle qui est susceptible de saper les efforts déployés par la communauté internationale pour endiguer ce fléau. Il est hautement souhaitable d'arriver à une concordance des positions quant aux causes sous-jacentes du terrorisme et aux solutions requises pour extirper les racines du mal. Toutefois, le terrorisme doit être différencié de la lutte légitime des mouvements de libération nationale reconnus par des organisations intergouvernementales régionales dont la légitimité a été elle-même reconnue par la Charte des Nations Unies et par de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Il devrait donc être utile de convoquer une conférence internationale sous les auspices de l'ONU qui serait chargée d'élaborer une définition du terrorisme généralement acceptable, même si une telle définition n'offre pas en soi une panacée à l'injustice, aux privations et aux frustrations

(M. Bellouki, Maroc)

qui ont provoqué par réaction les actes de terrorisme. Le Maroc, qui condamne le terrorisme sous toutes ses formes, s'associe depuis longtemps aux efforts déployés par la communauté internationale pour trouver une solution au problème et espère que la Sixième Commission adoptera une résolution équilibrée qui servira de stimulant à ces efforts.

La séance est levée à 13 h 5.